19e Année. — N° 9. — 34 — Samedi 27 février 1869.

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 2 HEURES DU SOIR.

Matahiti 18. — N° 9. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana maa 27 Ipuroro 1869.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*comptée d'avance*)

Un an	10 fr.
Six mois	10 »
Trimestre	5 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser AU BUREAU DE LA POSTE, *Imprimerie du Gouvernement.*

PRIX DES ANNONCES (*non comptées*)

Les premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 10 lignes	25 »

Les sommes remises ne peuvent le moins dépasser deux premiers insertions.

SOMMAIRE.

Définition des fonctions et attributions de l'inspecteur agricole.
Arrêts portant formation d'un débit de boissons.
Tribunal de première instance : chambre correctionnelle.
Mouvements du port. — Annonces.

En exécution de l'arrêté du 5 janvier, le Commandant Commissaire Impérial, voulant préciser d'une façon parfaitement définie les services et les fonctions qu'il attend de la création récente de la place d'inspecteur agricole, a décidé que les attributions de ce fonctionnaire seraient définies ainsi qu'il suit :

Instructions de l'inspecteur de l'agriculture.

L'inspecteur de l'agriculture a ordinairement pour tour en relations suivies les populations des districts avec l'administration.

Il doit donc par des tournées continuelles s'efforcer de connaître les besoins de l'agriculture, la conduite des chefs et des agents de la police, l'administration des districts, le nombre des écoles, les fêtes et suivre les contraventions aux règlements de police, et surtout l'état des routes et des ponts.

Il doit donc par des tournées continuelles s'efforcer de connaître les besoins de l'agriculture, la conduite des chefs et des agents de la police, l'administration des districts, le nombre des écoles, les fêtes et suivre les contraventions aux règlements de police, et surtout l'état des routes et des ponts.

Il ne doit pas se borner à visiter les districts, mais il doit aussi visiter les populations des districts avec l'administration

ne peut de l'état-civil est au contraire, et les pièces et copies qui en sont délivrées, comme il vient d'être dit, sont de la nature des pièces et actes de notoriété.

Il en sera de même des maisons publiques destinées aux réparations utiles.

Même les chapelles, les temples, les maisons des temples, chaffres, écoles, prisons, etc. Il veille aussi à ce que les environs des maisons soient bien entretenus, que les rues des villages soient propres.

S'il voit quelques menues réparations à faire aux maisons inutiles, il en fait exécuter sous ses yeux et de suite, afin de conserver ces maisons plus longtemps.

Il doit aussi visiter les écoles et leurs petites cultures.

Il doit prévenir de suite le directeur des affaires indigènes s'il constate que les classes sont mal faites ou peu suivies.

Ura ra, e faahiu oioi mai ia oia i te auaha o te pasau (ahiu) ana.

Ponts et chaussées.

L'inspecteur de l'agriculture doit apporter une attention scrupuleuse au bon entretien des routes et surtout des ponts.

Il doit requérir les chefs des districts de faire les réparations d'entretien qu'il juge nécessaires. Mais pour cette cause, soit pour toute autre, l'inspecteur peut rester dans un district tout le temps qu'il jugera nécessaire pour veiller lui-même à ce que ses ordres soient exécutés.

Il n'a à intervenir en rien sur les chantiers ou gardes-ou un puquoi des ponts et chaussées sans exécuter des travaux, si ce n'est sur leur demande, ou en cas d'urgence, lorsque des ouvriers dans le cas où les chefs mettraient de la mauvaise volonté à le faire.

Il dresse procès-verbal contre toute personne qui ensemble la route ou la dégrade, ou causera quiconque passe sur les ponts avec voitures ou des chevaux lancés à une allure rapide et de nature à ébranler ces constructions.

Uniforme.

Son uniforme se compose, en petite tenue, d'une veste courte en drap ou flanelle bleue, à boutons de métal, portant brodée sur le col en soie violette les lettres I. A.

Le pantalon en coutil gris très-ample.

Chapeau de paille, dit de Panama, avec le ruban, en ganse, dorée, ces mots : *Inspecteur agricole.*

La grande tenue se compose d'une tunique en drap vert, boutonnant droit, le collet brodé en soie violette (lapette comprenant 5 dents arrondies et trèfles entrelacés); passe-poils violets. Kepi, même broderie, même passe-poils. Pantalon et gilet blancs.

Papeete, 1er février 1869.

Ch^ de la Roncière.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la communication prononcée contre le sieur Bird, débitant à Papeete, pour contravention, en récidive, aux arrêtés locaux, en recevant dans son débit des femmes indigènes, qui s'y livrent à des désordres continuels ;

Faisant droit à la demande du ministère public ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

Le débit tenu par le sieur Bird sera fermé à compter de ce jour.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 20 février 1868.

Ch^ de la Roncière.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Fournier l'Etang.

maitai hia ra anei te mau puta hau, e te te mau parau no te fa mau ras, etc., e te haapao ra anei te mau taraua, e te reahiu mutoi i te mau vahi i faaite hia ra te ratou no te puta pee ra moni.

E hiopoa oia i te mau fare hau, e te faaite i te hau hia te mau vahi e ua ra.

E haihapa oia i te mau tavana, mai te mau e, aore i nehenehe maitai te mau fare pure ra, te fare hau, te fare hauti ra, e te tapoa ra. E ite atoa hoi oia e, ua fasaapi hia anei te mau vahi e fatata mai i te fare, e te nehenehe anei te purumu.

Ia ite oia e te ua ra e ia rave hia te vetahi tau tata ra ra ; ia i te fare o te tasia tahiti ra, e faaea ia oia e ia rave hia i reira ra i mua i tons aro, ia tia hoi te vai maoro ra o mua fare ra.

E ia toa hoi tuna, "ia tia mahana, te hiopoa i te mau haapii ra e ia rave mau faaapu ra.

E mai te mea e, aore i haapii maitai hia, o oore te tamarii i tae i te pasau (ahiu) ana.

Parauu e te Aratura.

E hio papu maitai roa te hiopoa faaapu i te nehenehe ra o te mau parauu, e o te hau roa 'tu ra, i te mau aratura.

E ite iaia te titau atu i te mau taveau matamua, e te tatai i te mau vahi i hio hia e ana o te au ra ia na reira hio. E tia i te hiopoa faaapu ia mau i roto i te hau matamua, e hope noa'e te tau i mana hia e ana e te au ra, no te hiopoa papu i te haamua ana hia o tauu mau fauau ra.

Aita roa 'tu tauu ia parau i te mau vahi tei reira te hoe raaifiro faito ohipa i te hiopoa ohipa hoi rafenua e te peroo na aia i te ma, mai te mea e, aore i ani hia ia, e faaea ia oia i te tau ra, e te rave-ohipa ia mau, a ore te mau tavana a haapao maitai i tei reira parau ohipa.

E papai oia i te parau faahapa i te feia 'ua te haapiipii e te rave ino i te parauu, e te mau atua hoi te faaboro pati i te pahoro-rofenua e te peroo na aia i te mau aratura, e aueue ai hoi e parupuru ai taua mau ra ra.

Aha toro.

O te ahu toro ra ra ei hatete piru ia, e te poto, ma te pitopito ainana, e te tapao ra i A. I. ma i te e'a, i te ahu violeta.

O te piripou ra, ei aha hinahina ia e te rarahi maitai.

Ei taupo panoro hoi, e i nia i te ripeti ra a neiei hiti ia i te peta piru, teie nei parau : *Hiopoa faaapu*, i roto i te roo farani.

Te ahu toro rahi ra, ei peruea rauru inanua ia, o te haapitopito ia hia e rua ma, e te tirita violeta hoi i nia i te arapoa (te tapao toro hoi i nia i te rima ahu), e te hii pi rii ainana. Taupo tapu e mai to te peruea atua te hiti o te faanauna ; te piripou e te ripeti teaina.

Tribunal de première instance.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Audience du 29 janvier 1869. — Jugement qui condamne les nommés Jacob et Aravriha, Mangaréviens, à trois mois de prison chacun et solidairement en tous les dépens, par application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1864.

Audience du 5 février. — Jugement qui condamne 1° Paiti à Titiri, n° à Papeuriri, à un mois de prison ; 2° Tutea à Papatarai, n° à Tiarii, à quinze jours de prison, et Maitiri à Papatarai, n° à Tiarei, à quinze jours de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens, par application des articles 15 de l'arrêté du 18 novembre 1861 et 455 du Code Pénal.

Audience du 19 février. — Jugement qui condamne 1° James Clerck à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; 2° Philippe Smith à un mois de prison et 50 fr. d'amende, par application de l'article 311 du Code Pénal modifié par la loi du 13 mai 1863 ; 3° William Bird à cinq jours de prison et 50 fr. d'amende par application de l'article 3 de l'arrêté du 1er janvier 1866, et tous trois solidairement aux dépens.

Pour extraits conformes :
Le Greffier, Th. Van der Veene.

Le n° 10 du *Bulletin officiel* des Établissements, année 1868, vient de déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du vendredi 19 au jeudi 25 février 1869 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS

19 février. Goël. du Protect. *Bonetos*, de 48 ton., cap. McMillier, ven. d'A Nua en 8 jours ; 13 passagers

21 février. Goël. du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. McMillin, ven. de Tetiaroa en 1 jour.

21 février. Trois-m. le français *Magellan*, de 329 ton., cap. Lafon, rentrant en relâche pour cause d'avaries.

25 février. Trois-mât. anglais *Winged Arrow*, de 931 ton., cap. Brizenman, ferlement en pointer, ven. de Honolulu en 21 jours, en relâche ; 127 passagers.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

22 février. Cabot. du Protect. *Margaret*, de 12 ton., pat Faïe, allant à Aitutaki.

23 février. Goël. de Huahine *Tenaoraiate*, de 80 ton., cap. Aunai, allant à Tapiroa.

25 février. Trois-mâts barque anglais *Margaret-Brander*, de 418 ton., cap. Morse, allant à Sydney ; 1 passager.

25 février. Goël. du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. McMillin, allant à Anua.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

19 déc. 1868. Transport à voiles *Darwin*, commandé par M. de Sauthie, Lieutenant de vaisseau.

15 janv. 1869. Corvette à voiles *D'Entrecasteaux*, commandée par M. Dewatte, Lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

11 février. Cotre local *Rose*, de 11 ton., pat Legoen.

6 décembre 1868. Trois-mâts français *du Trait*, *Normandie*, de 426 ton., capitaine Schneider.

29 janvier 1869. Brig goël. du Protect. *Somma*, de 193 ton., cap. Hall.

1er février. Trois-mâts barque anglais *Marmion*, de 410 ton., cap. Vincent.

2 février. Brig goël. du Protect. *Ariel*, de 198 ton., cap. Bernard.

3 février. Trois-mâts barque guatémalien *Metalor*, de 198 ton., cap. Rasmussen.

15 février. Goël. anglais *Prosperine*, de 60 ton., cap. Webster.

17 février. Goël. du Protect. *Pentrer*, de 12 ton., cap. McMillin.

23 février. Trois-mâts français *Hesperie*, de 518 ton., cap. Lahon.

23 février. Trois-mâts barque *Winged Arrow*, de 930 ton., cap. Brizenman.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A VENDRE *en comptant*.

A fond de la vallée Sarot, quelques TERRE (vallées et montagnes) en plein rapport.

S'adresser au bureau de M. Le Biban. 47-27fév-1

AVIS. — Les soussignés invitent tous les créanciers et débiteurs de feu *aloé* Andrew Gibson de présenter les réclamations et justification et paiement avant le 1er avril courant.

Papeete, le 22 février 1869.

D. BYRNES.
J. W. DUNNETT,
Exécuteurs testamentaires de feu A. Gibson.
49-27fév-1 t.

AVIS. — Les offres commerciales de feu sieur Andrew Gibson seront conti-nées par ses héritiers sous la raison sociale A. Gibson et Cie.

Papeete, le 26 février 1869.

D. BYRNES,
J. W. DUNNETT,
Exécuteurs testamentaires de feu A. Gibson.
49-27fév-1 t.

Dépôt de gelée de goyaves de la manufacture S. Brollet, chez DEXTER,
rue de la Petite Pologne.
Gros et détail. 29-6fév-1f

M. BROLLET ACHÈTE LES FLACONS VIDES A FRUITS, en vertre blanc, au franc pièce. 29-6fév-1f

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TOMITE RAA FENUA.

L'indienne Amatahiapo a Tapuhoe, demeurant dans le district de Hitiaa, héritière de la femme Hui Atuaru a Teuhi Marière, demande que la terre Aramatua, située dans le district de Faaa, et inscrite au nom de sa tante défunte, soit enregistrée au nom de sa mère.
Si-2fév-1

Te aui atu nei te tasta ra o Amatahiapo o Tapuhoe, e tia i Hitiaa, no tona tiro ra ei hanai no te vahine ra no Hui Atuaru, e tapu ana, te tumite hia tona ioa i te ioa o te fenua ra o Aramatua, i te fatu i te mau ra i Faaa, e tei roo ite hia i te ioa o te metua vahine i poho.

Archives PF-Messager-27/02/1869